

GE_GERICHTE ATA/201/2011 vom 29. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_201_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/201/2011 du 29 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/201/2011 del 29 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a LPA dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

La commission a déclaré le recours irrecevable pour défaut de motivation, malgré le délai qui a été accordé à la recourante à sa demande.

a. Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

b. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/309/2010 du 4 mai 2010 consid. 2 ; ATA/156/2010 du 9 mars 2010 consid. 1 ; ATA/32/2010 du 19 janvier 2010 consid. 2 et jurisprudence citée ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. II, Berne 2002, 2ème éd., pp. 672-674 n. 5.7.1.3). Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse. Il ne suffit pas, par exemple, d'affirmer qu'une amende administrative est injustifiée sans expliquer la raison de ce grief, ou de reprocher simplement à une décision de constituer un excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité qui l'a rendue (ATA précités). La motivation doit être en relation avec l'objet du litige et le recourant doit se référer à des motifs qui entrent dans le pouvoir d'examen de l'autorité de recours (B. BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 387). Le Tribunal fédéral a pour sa part confirmé qu'il faut pouvoir déduire de l'acte de recours sur quels points et pour quelles raisons la décision entreprise est contestée, ce que le recourant

demande et sur quels faits il entend se fonder. Une brève motivation est suffisante à condition toutefois que les motifs avancés se rapportent à l'objet de la contestation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.143/2005 du 21 avril 2005). Encore faut-il que cette motivation soit topique, à

- 6/8 - A/1908/2009 savoir qu'il appartient au recourant de prendre position par rapport au jugement (ou à la décision) attaqué(e) et d'expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à celui-ci (celle-ci) (ATA/32/2010 du 19 janvier 2010 consid. 2 ; ATA/28/2009 du 20 janvier 2009 consid. 6). Enfin, la simple allégation que la décision attaquée serait erronée est insuffisante, la motivation devant être en relation avec l'objet du litige. Ce n'est que si les conclusions ou la motivation existent, sans avoir la clarté nécessaire, que l'autorité doit impartir un délai de correction au recourant (ATA précités ; B. BOVAY, op. cit. p. 388).

E. 4

En l'espèce, l'avocat de la recourante a sollicité de la commission un délai, qui lui a été accordé, afin de pouvoir compléter le recours déposé contre la décision rendue par le l'OCIRT. Un rappel recommandé lui a été adressé car le complément de recours n'avait pas été produit. Le courrier alors transmis par le conseil de la recourante, du 16 avril 2010, mentionne le numéro de la présente cause en exergue mais ne contient pas de motivation en lien avec la décision attaquée et correspondant aux exigences rappelées ci-dessus.

En conséquence, c'est à juste titre que la commission a déclaré le recours déposé en ses mains irrecevable.

La chambre administrative relèvera en dernier lieu que les arguments développés devant elle par la recourante ne peuvent modifier cette issue. Il n'appartenait pas à la commission de procéder à des actes d'instruction avant que la motivation du recours ne lui ait été communiquée. On ne voit d'autre part pas en quoi le présent litige aurait dû être jugé en même temps que la cause A/1909/2009, qui était rayée du rôle de la commission suite au retrait du recours le 21 décembre 2009.

E. 5

Le recours sera en conséquence rejeté. Malgré cette issue, aucun émolument ne sera mis à la charge de Mme S_____, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

E. 6

Un tirage du présent arrêt sera transmis, pour information, à la commission du barreau.

* * * * *

- 7/8 - A/1908/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.